

8.. 3 Octobre 1934.- O.R.U. n° 53/Agri.

Assistance dans la lutte contre les invasions de sauterelles et de criquets
(B.O.R.U., 1934, p. 200).

1.- Les invasions acridiennes, dans (les territoires du Ruanda-)Urundi sont déclarées calamités publiques.

2.- Tout occupant individuel ou collectif d'une terre où des œufs de sauterelles ont été déposés et de celle où apparaissent des criquets et des sauterelles, est tenu d'en aviser immédiatement l'autorité territoriale la plus proche.

3.- L'autorité territoriale qui reçoit une déclaration d'invasion de sauterelles (ponté, éclosion, adultes) prescrit l'application des mesures de destruction suivantes : ramassage et destruction des œufs par le feu; rabattage et destruction des criquets dans les fossés; ramassage et destruction des adultes, à l'aube, au moment où les insectes, engourdis par la rosée, sont incapables de voler.

4.- Il est strictement interdit de chasser les criquets, d'essayer de les chasser ou de permettre qu'ils soient chassés vers les terres voisines.

5.- Toute contravention à la présente ordonnance sera punie d'une servitude pénale de un à trois jours et d'une amende de 25 à 100 francs ou d'une de ces peines seulement.

6.- Le chef du Service de l'agriculture et des forêts et les Résidents sont chargés etc..